

# VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 11 vom 5. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___11)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 11 du 5 janvier 2017

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 11 del 5 gennaio 2017

## Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, ACTION EN RESPONSABILITÉ,  
RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT | 3 LRFC

## Erwägungen

### E. 1

L'action du demandeur a pour objet une demande en paiement de dommages-intérêts à raison de la mauvaise exécution par PUBLICA et l'EPFL du contrat d'affiliation les liant. En d'autres mots, elle vise la réparation du dommage causé sans droit au demandeur par les prénommées à la suite de la violation par celles-ci de dispositions en matière de prévoyance professionnelle.

### E. 2

a) Aussi bien PUBLICA que l'EPFL sont des établissements de droit public de la Confédération (cf. art. 2 al. 1 LPUBLICA [loi fédérale du 20 décembre 2006 régissant la Caisse fédérale de pensions ; RS 172.222.1] et art.

### E. 5

a) Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande déposée par le demandeur et de la transmettre à PUBLICA et à l'EPFL comme objet de leur compétence. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que PUBLICA obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. d) De même, l'EPFL ne saurait prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, il convient de ne pas dissuader le justiciable d'ouvrir action contre un organe étatique, par crainte du risque de devoir supporter des dépens. Peu importe que l'entité publique ait ou non un intérêt patrimonial à la cause. Ainsi, une entité publique qui n'est pas dispensée des frais judiciaires, en raison de son intérêt patrimonial au litige, ne peut en principe obtenir des dépens ; ce qui est décisif c'est qu'elle agisse dans le cadre de ses attributions officielles (cf. TF 8C\_151/2010 du 31 août 2010 consid. 6 et les références), ce qui est le cas de l'EPFL.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.